

Arrêté n° 2020 DCL/BER-414 en date du 28 août 2020

Portant organisation de l'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme dans le département de la Vienne.

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code électoral ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.132-14 et R.132-10 à R.132-19 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment son article 1^{er} instituant une commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-050 du 19 août 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1 : Date du scrutin

L'élection pour la désignation de 6 élus communaux au sein de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme est fixée au **mercredi 7 octobre 2020 à 9 heures**.

Article 2: Electorat

Sont électeurs les maires et les Présidents des Etablissements Publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale, de plans locaux d'urbanisme, élus à la suite du renouvellement général des conseils municipaux des 15 mars 2020 et 28 juin 2020. Ils ne peuvent déléguer leur droit de vote.

Article 3: Sièges à pourvoir

Les électeurs auront à élire 6 membres titulaires accompagnés de leurs 6 suppléants. Les membres élus devront représenter au moins 5 communes différentes.

Article 4: Eligibilité

Sont seuls éligibles, les maires ou conseillers municipaux des communes du département.

Article 5: Candidatures

Les listes des candidats doivent être déposées à la préfecture (Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS) au plus tard le **vendredi 11 septembre 2020 à 16 heures**.

Les candidatures font l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire dûment habilité, et de déclarations individuelles datées et signées, mentionnant les noms, prénoms, date et lieu de naissance et le mandat électif actuellement détenu.

Il en est délivré récépissé.

Des modèles de formulaires seront publiés sur le site internet de la préfecture.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après la date limite de dépôt des candidatures.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir (soit 6 titulaires et 6 suppléants), ou supérieur au double de ce nombre (soit 12 titulaires et 12 suppléants).

Conformément aux dispositions de l'article R.132-10 du code de l'urbanisme, les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes du département.

Chaque liste de candidats doit donc comporter les noms d'au moins douze élus communaux, soit **6 titulaires et 6 suppléants**, dont les six premiers représentent au moins cinq communes différentes du département.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Chaque candidat indique le nom de la personne appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

Les listes de candidats régulièrement enregistrées seront rendues publiques par voie d'affichage en préfecture le lundi 14 septembre 2020 et consultables sur le site internet de la préfecture.

Article 6: Déroulement du scrutin

Les bulletins de vote (imprimés par les candidats) des listes de candidats devront être déposés à la préfecture au plus tard le **jeudi 17 septembre à 17 heures**, en vue de leur envoi aux électeurs.

Le vote a lieu par correspondance du **jeudi 24 septembre au mardi 6 octobre 2020 à 17 heures**.

Conformément aux dispositions de l'article R.132-11 du Code de l'urbanisme, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur des listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats, à peine de nullité du vote.

L'électeur votant par correspondance introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe qui porte la mention "Election à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme", ainsi que les indications suivantes:

- la commune dont il est maire
- son nom
- sa signature
- la date de l'élection

Les candidats devront impérativement remettre leur bulletin de vote au plus tard le **mardi 6 octobre 2020 à 17 heures**.

Les plis qui parviennent au bureau de vote après la clôture du scrutin ne seront pas comptabilisés. De même, en cas de non respect des consignes citées ci-dessus (absence de signature, d'identification du votant, etc.), l'enveloppe sera écartée et soumise à l'aval de la commission de recensement des votes, seule habilitée à déclarer nul le vote.

Article 7: Dépouillement et recensement des votes

Le dépouillement des bulletins de vote aura lieu à la préfecture le **mercredi 7 octobre 2020 à partir de 9h30**.

Le recensement et le dépouillement des votes sont effectués par une commission comprenant:

- Le Préfet ou son représentant
- Deux maires désignés par le Préfet.

Le secrétariat est assuré par le bureau des élections de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut assister en qualité d'assesseur aux opérations de recensement et de dépouillement des votes. Les résultats sont proclamés immédiatement après la clôture des opérations.

Article 8: Attribution des sièges

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

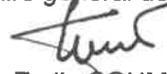
Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 9: Le mandat des membres de la Commission prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été élus. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 10: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée d'une part, aux maires du département, à charge par eux d'informer les membres de leur conseil municipal de l'élection et d'autre part, aux Sous-Préfets de Châtellerauld et de Montmorillon, pour leur information.

Poitiers, le 28 août 2020

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Emile SOUMBO

